



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7398
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7398, déposé complet le 11 août 2023, par Monsieur Jean-Michel PRUSSE relatif au projet de boisement de 8,20 hectares, sur la commune de Lerzy au lieu dit « les Bacquets », dans le département de l'Aisne.

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 août 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à boiser 8,20 hectares de terres agricoles pâturées, parcelles B28 et B38, relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet est situé en ZNIEFF de type 1 « Bocage de Lerzy, Froidestrees » n° 220 013 436 qui est un réservoir de biodiversité et une continuité écologique ;

Considérant que le projet est bordé par le cours d'eau « le Lerzy » ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir la bande de ripisylve présente le long du cours d'eau, les haies bocagères existantes sur le pourtour de la zone projet et de mettre en place une lisière étagée, de large bandes herbeuses et des allées ;

Considérant que le boisement sera réalisé principalement avec des essences « forestières et bocagères de feuillus » dont 35 % de chêne, 25 % d'érable champêtre et sycomore, 20 % de châtaignier et un mélange de noisetier, charme, merisier et aubépine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 8,20 hectares sur la commune de Lerzy, dans le département de l'Aisne, déposé par Monsieur Jean-Michel PRUSSE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,